

Arrêt

n° 259 403 du 16 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2021 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. ISHIMWE loco Me C. NTAMPAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 30 juin 2021 (v. dossier de la procédure, pièce n° 10 de l'inventaire), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2 La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par le Conseil (v. arrêt n° 203 445 du 3 mai 2018 dans l'affaire 215 864/V). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment – à savoir une crainte envers sa famille suite au décès de son oncle dans un contexte de refus familial de la relation entre le requérant et sa compagne de nationalité camerounaise et une crainte que sa fille née en Belgique soit excisée – qu'elle étaye de nouveaux éléments dont plusieurs documents.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, et estime que les nouvelles déclarations et les documents déposés n'ont pas de force probante suffisante pour justifier la recevabilité de sa demande ultérieure.

4. Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif, est pertinente et le Conseil la fait sienne.

5. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

La partie requérante dépose plusieurs documents afin de confirmer le décès de l'oncle du requérant, dénommé K.B. Il s'agit d'un rapport médical de l'Hôpital général d'Abobo Nord Felix Houphouet Boigny du 21 octobre 2013 (v. dossier administratif, Farde « 2^{ème} demande », Farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 9/1), d'un extrait du registre des actes de l'état civil du 22 octobre 2013 (v. dossier administratif, Farde « 2^{ème} demande », Farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 9/2), d'un certificat de décès ou de mortalité et d'un procès-verbal de constatation de décès (v. dossier administratif, Farde « 2^{ème} demande », Farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 9/3). Le Conseil relève que ces documents attestent effectivement le décès d'un certain K.B. suite à une chute dans le cadre d'une bagarre. A l'instar de la partie requérante, le Conseil relève que ces documents n'ont pas nature à attester les problèmes entre le requérant et cette personne. Il n'en reste pas moins que ces documents peuvent, tout au plus, attester le décès de cet individu et ne suffisent dès lors pas à établir les problèmes invoqués par le requérant ni même son lien de parenté avec le dénommé K.B.

S'agissant de la convocation de police au nom du requérant datant du 17 novembre 2013 (v. dossier administratif, Farde « 2^{ème} demande », Farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 9/5), le Conseil ne peut faire siennes les critiques émises par la partie requérante qui souligne que « *la rigueur avec laquelle sont faits les actes administratifs du pays de la partie adverse n'est pas la même que celle de ceux du pays d'origine du requérant* », mais aussi le niveau d'éducation basique de nombreux agents administratifs dans le pays d'origine du requérant ainsi que l'obtention des postes de ces agents par un « *membre de la famille ou une connaissance hautement placée dans les institutions administratives* ». Il n'en reste pas moins que le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient ladite convocation, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Contrairement à ce que relève la partie requérante, le Conseil n'est pas en mesure de considérer que « *la convocation à la police corrobore ses craintes* ». Le Conseil relève également que la partie requérante ne fournit aucune information pertinente à l'appui de son assertion selon laquelle « *en cas d'émission, l'administration ivoirienne n'est pas soumise, en pratique, à une obligation de motivation telle qu'il existe dans le pays de la partie adverse* ».

S'agissant de l'article de presse du journal « *Le Quotidien d'Abidjan* » paru le 20 novembre 2020 (v. dossier administratif, Farde « 2^{ème} demande », Farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 9/6), le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas uniquement basée sur des fautes d'orthographe pour écarter ce document, mais a effectué un examen minutieux de ce dernier quant à sa forme et à son contenu et a pu valablement arriver à la conclusion, sur la base de ces constats, qu'il n'augmentait pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse bénéficier d'une protection internationale. La partie requérante soutient « *Que par ailleurs, il n'est pas rare ni interdit de publier un fait divers ultérieurement à la survenance des faits ; que le principal élément sur lequel se basent les éditeurs de journaux est le nombre d'électeurs que ce fait divers est susceptible d'intéresser* ». A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante ne fait part d aucun élément pouvant expliquer l'intérêt que susciterait l'affaire concernant le requérant et dès lors que la parution de cet article porte sur des faits vieux de sept ans. L'argumentation de la partie requérante sur la signature de cet article expliquant qu'il n'est « *pas rare que des journalistes, plus particulièrement des stagiaires, signent de leur initiales plutôt qu'avec leur nom complet* » (propos illustrés par les articles joints à la requête, v. pièce n° 4) n'enlève rien au constat formulé par la partie défenderesse à cet égard. En effet, le Conseil relève également que les autres articles du numéro de ce quotidien, à l'exception d'un seul, sont signés par le nom complet de l'auteur. En tout état de cause, rien n'indique que cet article n'aït pas été inséré par complaisance pour les besoins de la cause. En conséquence, la force probante qui s'attache à cette pièce est particulièrement faible.

A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire (v. pièce n° 11 de l'inventaire du dossier de procédure) à laquelle elle joint une publication tirée du réseau social « Facebook » afin de démontrer qu'il est possible qu'un capitaine de la gendarmerie outrepasse ses prérogatives en toute impunité. Le Conseil ne dispose cependant d aucun élément lui permettant de vérifier le bienfondé du contenu de cette publication, qui par ailleurs n'évoque à aucun moment la situation du requérant. Cette pièce, à la faible force probante, manque dès lors de pertinence.

Quant à la crainte du requérant que sa fille soit excisée (v. dossier administratif, Farde « 2^{ème} demande », document intitulé « *Déclaration demande ultérieure* », 20.01.2021, pièce n° 6, question 22), elle ne repose sur aucun élément concret ; la requête ne développant aucunement cette question.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 (anciennement 57/7ter) de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante soit déclarée recevable.

Dans une telle perspective, les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize août deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEFER